

Droits en rétention: aucune précision sur l'heure d'arrivée au CRA et sur les moyens mis à disposition pour permettre l'exercice des droits pendant le trajet qui a duré au moins 5 heures, d'autant que le numéro de l'ordre de l'alle remis était faux.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00090	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 23 janvier 2011 à 14h40, devant Nous, LAURENCE RUYSSSEN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de VERONIQUE PIHET, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU LOIRET ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/01/2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXXXXXX~~
né le 25 Août 1987 à GOIANIA BRESIL
de nationalité Brésilienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU LOIRET et notifiée à l'intéressé le 21/01/2011 à 16H40,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU LOIRET en date du 22 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître DELEHELLE entendu en ses observations,

SUR LA GARDE A VUE :

Attendu que l'avocat de l'étranger invoque la nullité de la procédure dans la mesure où la garde à vue de l'intéressé n'est pas conforme aux principes posés par la CEDH (absence de l'avocat dès le début de la mesure et pas d'indication donnée à la personne en garde à vue de son droit de garder le silence et enfin garde à vue reposant sur le seul contrôle du procureur de la République, autorité on indépendante)

Attendu que les dispositions de la Loi française relatives à la garde à vue qui prohibent l'assistance de l'avocat lors des interrogatoires ou qui ne prescrivent pas la notification expresse du droit pour le gardé à vue de conserver le silence lors de ses interrogatoires, sont contraires aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
Que toutefois la nécessité d'assurer concomitamment l'exercice des droits issus de la CEDH avec les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice impose, en l'espèce,

ICD.LILLE.23-01-2011.S

de ne pas annuler la présente garde à vue, régulièrement prise sous l'empire de la Loi actuellement en vigueur en l'attente de la réglementation devant modifier le régime de la garde à vue conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010;

SUR LA POSSIBILITE D EXERCICE EFFECTIF DE SES DROITS PAR M. S [REDACTED]

Me DELEHELLE invoque l'impossibilité pour l'étranger d'avoir pu exercer ses droits, d'une part dans la mesure où il a été interpellé dans le Loiret puis transféré au centre de rétention de LILLE-LESQUIN, lieu particulièrement éloigné de l'endroit de son interpellation ; qu'en outre le numéro de téléphone de l'Ordre de Malte indiqué à l'intéressé est erroné ;

Attendu que s'il n'appartient pas au JLD d'apprécier le bien fondé du choix par l'administration du centre de rétention, en revanche il est du devoir du JLD de vérifier que l'étranger a pu exercer effectivement ses droits ;

Que M. S [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière qui lui a été notifié le 20/01/2011 par le représentant du Préfet du Loiret ; qu'il a reçu notification de ses droits à 16h40 de même jour ; que cependant il a du être transféré jusqu'au centre de rétention de LILLE ; qu'il n'est pas précisé l'heure de son arrivée dans ce centre de rétention ; que toutefois il y a un minimum de cinq heures entre la ville d'Orléans et la ville de LILLE ; qu'il n'est pas fait état des moyens mis à disposition de l'étranger pour permettre l'exercice de ses droits pendant ce trajet d'autant que le numéro de téléphone de l'ordre de Malte qui lui avait été indiqué était erroné ; que la procédure est donc irrégulière et qu'il y a lieu de rejeter la requête en prolongation ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 23 janvier 2011 à 15 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.